

GUIDE DU SIGNALEMENT

« ENFANCE EN DANGER »

dans le département du Tarn

PROTECTION DE L'ENFANCE : LE RAPPEL A LA LOI

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

Ainsi, l'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

L'article 434-3 du code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Par ailleurs, le code pénal réprime à la fois l'omission d'empêcher une infraction (article 223-6 alinéa 1^{er}) ainsi que l'omission de porter secours (article 223-6 alinéa 2)

Si les dispositions susvisées obligent tous les citoyens, elles s'imposent avec d'autant plus de force à l'égard des fonctionnaires de l'Education nationale qui, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, sont tenus de donner avis sans délai au procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance charge le Président du Conseil Général du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Ces informations préoccupantes sont centralisées dans une cellule départementale. Les services publics ainsi que les établissements publics ou privés amenés à connaître des situations de mineurs en danger ou susceptibles de l'être participent au dispositif départemental.

Protocole d'accord de partenariat « Coordination Inter-Institutionnelle Départementale de l'Enfance en Danger » signé dans le département du Tarn le 20 novembre 2009.

DEFINITIONS

L'enfant en risque de danger est celui qui connaît des conditions d'existence pouvant mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité. Son environnement habituel (familial, lieux qu'il fréquente, cercles de relations...) ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins vitaux. L'enfant peut être victime de carences (affectives, relationnelles ou éducatives, manque d'attention, indifférence systématique, retards, oublis par exemple) ou de négligence (par exemple soins physiques et psychologiques, nourriture, sommeil). Il peut également souffrir d'un surinvestissement de son entourage (exigences démesurées au regard de ses possibilités).

En l'absence d'intervention, cet enfant pourrait voir rapidement sa santé physique et/ou psychique se dégrader

L'enfant en danger est celui dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

L'enfant en danger grave et manifeste est celui qui est victime de violences physiques, sexuelles, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique ou psychologique.

Violences physiques : coups, brûlures, lacération, fractures....

Violences psychologiques (cruauté mentale) : il s'agit de maltraitances plus difficiles à mettre en évidence que les sévices corporels mais dont le retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi sévère : humiliation, chantage affectif fort, manifestation de rejet et/ou de mépris, dévalorisation systématique, exigences éducatives excessives ou disproportionnées par rapport à l'âge et aux capacités de l'enfant, isolement forcé....

Négligences lourdes : défaut, carence ou absence de soins, d'entretien, de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant qui nuisent gravement au développement physique et psychologique de l'enfant ou à sa sécurité.

Violences sexuelles : toutes les formes d'attouchements et de relations sexuelles, incitation à la prostitution ou à la pornographie, voyeurisme et exhibitionnisme imposés à l'enfant.

Information préoccupante : il s'agit de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en risque de danger ou en danger et puisse avoir besoin d'aide. Cette information doit faire l'objet d'une **transmission** à la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes du Conseil Général.

Quand une information préoccupante est transmise au Procureur de la République, elle devient un **signalement**.

LA PROCEDURE

Le signalement ou la transmission d'information(s) préoccupante(s) est un **écrit objectif** décrivant la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire.

La transmission d'information(s) préoccupante(s) au Conseil Général (service de l'aide sociale à l'enfance, Cellule Départementale des Informations Préoccupantes) est effectuée dans les cas de situations préoccupantes d'enfant en risque de danger ou de suspicion de maltraitance (sans forcément que les faits soient avérés).

La Cellule Départementale des Informations Préoccupantes du Conseil Général est chargée du recueil, du traitement, et de l'évaluation de ces informations.

Après évaluation, la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes peut saisir, si nécessaire l'autorité judiciaire.

Le signalement direct au Procureur de la République est effectué pour les situations suivantes :

- Informations préoccupantes à caractère sexuel (notamment révélation ou suspicion d'attouchement, d'abus)
- Situations de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant (ex : coups et blessures avec si possible certificat médical)

En cas d'urgence (situations d'urgence avérées nécessitant une protection immédiate du mineur) , le signalement est transmis par fax accompagné d'un appel téléphonique.

L'information aux Familles :

- Dans la mesure du possible et sauf intérêt contraire de l'enfant (risque de représailles, de pression...), la **famille est informée** de la transmission d'information(s) préoccupante(s).
- Dans les cas de signalement direct au Procureur de la République, l'information donnée aux familles revient au Parquet. Cela a pour objet principal d'éviter que l'enfant ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra familiales, de ne pas entraver les investigations nécessaires à une poursuite pénale des auteurs qui pourrait être entreprise par le Parquet. S'il s'avérait que dans ce cas précis, la famille soit informée du signalement par une autre personne, cet élément est à communiquer au Procureur.

Il est recommandé d'utiliser les imprimés de transmission d'information(s) préoccupante(s) ou de signalement mis à disposition sur le site de l'Inspection académique <http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-tarn/6183-enfance-en-danger-guide-du-signalement.php>

L'état civil et les coordonnées de l'enfant et de sa famille sont indispensables. Préciser lorsque des éléments d'information vous sont inconnus (tel que l'adresse de l'un des parents en cas de séparation du couple)

Tout personnel de l'Education Nationale à l'origine de la transmission d'information(s) préoccupante(s) au Président du Conseil Général ou d'un signalement au Procureur, est tenu d'en informer :

- Le directeur d'école ou le chef d'établissement
- L'inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription
- Le directeur académique des services départementaux

Un double de ces écrits doit systématiquement être transmis sous pli portant la mention " *confidentiel* " au directeur académique.

La hiérarchie ne se substitue pas à la responsabilité individuelle de celui qui a eu connaissance d'un crime ou d'un délit (art. 40 du code de procédure pénal).

La conseillère technique départementale du service social élèves est responsable, sous couvert du directeur académique, du recueil de tous les signalements émanant de l'Education Nationale. Ces données permettront une lecture statistique des situations de mineurs maltraités recensés dans les établissements scolaires du département.

La conseillère technique départementale informe le Conseil Général (Mission de protection de l'enfance) des signalements adressés au Procureur.

QUELQUES RECOMMANDATIONS

Il est important de ne **pas rester seul** avec ses doutes, ses inquiétudes, ses questions. Pour les personnels du 1^{er} degré, **contacter l'assistante sociale** de la Maison du Département (ex Maison du Conseil Général (MCG)) du domicile des parents pour savoir si la famille est connue voire suivie par les services du CG. Pour les personnels du 2nd degré, contacter l'assistante sociale scolaire de l'établissement.

Les personnes-ressources au sein de l'Education Nationale **pour un conseil technique** sont les assistantes sociales scolaires, les médecins scolaires, Mme THOLENCE conseillère technique départementale du service social élèves.

Il est également possible de joindre la

Cellule Départementale des Informations Préoccupantes
au n° vert : 0 800 81 00 81

Dans les cas de présomption de violence physique, le médecin scolaire ou Mme Raynaud le médecin responsable départemental doit être averti **en urgence** pour un éventuel **constat médical**.

Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il veille particulièrement à **ne pas poser de questions suggestives** (privilégier les questions ouvertes) et à **retranscrire mot à mot les paroles** du mineur ainsi que les questions éventuelles auxquelles elles font suite.

Pour la rédaction des propos de l'enfant, il convient d'utiliser les guillemets ou à défaut le conditionnel.

Il note avec précision **le contexte et les circonstances** dans lesquelles l'enfant a fait ses révélations.

La transmission d'information(s) préoccupante(s) ou le signalement doit être :

- sans censure,
- sans jugement,
- sans commentaire personnel
- sans vérification (afin de ne pas gêner l'enquête pénale).

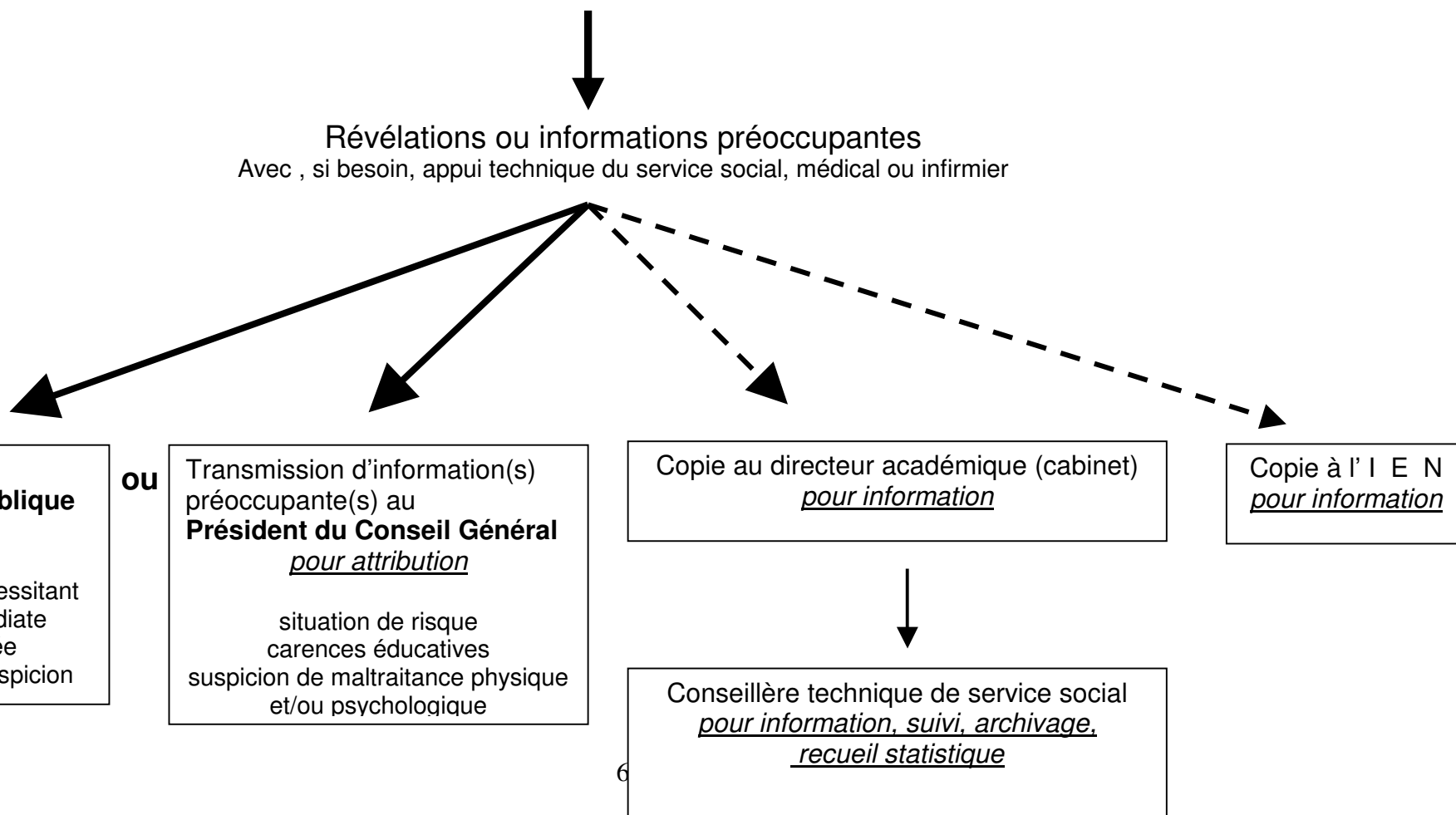
Ne jamais **rien promettre** à un enfant : ni de garder le secret, ni de le « sauver »...

En cas d'audition de l'enfant par les services de police ou de gendarmerie, le personnel de l'Education nationale n'a pas à amener l'élève dans les locaux des dits services.

L'affichage des coordonnées du service national d'accueil téléphonique gratuit , le 119, est obligatoire dans chaque école et EPLE (commande gratuite d'affiche sur le site www.allo119.gouv.fr)

Synthèse de la procédure de signalement

Tout personnel de l'Education Nationale sous couvert du directeur d'école ou du chef d'établissement



FICHE DE NUMEROS UTILES

► **Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn**

Adresse postale :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn
Service Social en faveur des élèves
69 avenue du Maréchal Foch
81013 – ALBI CEDEX 9

Téléphone du secrétariat : 05.67.76.58.22

Télécopie : 05.67.76.57.54

Madame Christèle THOLENCE

Responsable départementale du service social scolaire
Conseillère technique auprès du directeur académique

Téléphone : **05 67 76 57 88**

Adresse électronique : christele.tholence@ac-toulouse.fr

Madame le Docteur Elisabeth RAYNAUD

Médecin, responsable départementale
Conseiller technique auprès du directeur académique

Téléphone : 05 67 76 57 86

Adresse électronique : elisabeth.raynaud@ac-toulouse.fr

FICHE DE NUMEROS UTILES

► **Service de l'aide sociale à l'enfance**

Adresse postale :

Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn
Direction générale de la solidarité
Service de l'aide sociale à l'enfance
Cellule Départementale des Informations Préoccupantes

Hôtel du Département
Direction de la Solidarité
35 lices Pompidou
81013 – ALBI cedex 9

Adresse visiteurs :

Hôtel du Département
Direction générale de la solidarité
Service d'aide sociale à l'enfance
57 rue de la République
81013 - ALBI cedex 9

Téléphone : 05.63.48.69.44

Télécopie : 05.63.48.69.84

**N° VERT de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes :
0 800 81 00 81**

Mme KUS Florence, responsable de la Cellule Enfance en Danger :
05.63.48.69.62

Mme BLUTEAU Laetitia, éducatrice spécialisée :
05.63.45.65.88

gestionnaires des dossiers sur le département :

- pour le nord du département 05.63.48.69.42
- pour le sud du département 05.67.89.62.23

FICHE DE NUMEROS UTILES

► Coordonnées des Tribunaux

Tribunal de Grande Instance d'Albi

Adresse : Tribunal de Grande Instance
2 rue du sel
81000 - ALBI

Téléphone : 05.63.49.49.80

Télécopieur: 05.63.49.26.91

Tribunal de Grande Instance de CASTRES

Adresse : Tribunal de Grande Instance
4 rue du Palais
81100 – CASTRES

Téléphone : 05.63.51.93.00

Télécopieur : 05.63.51.93.72